

Projet de modification du Code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile (Céséda)

Analyse provisoire ne présentant pas de caractère exhaustif dans l'attente de la version finale du projet

SOMMAIRE

page 2

I - S'opposer à toute « intégration » en rendant impossible toute régularisation de ceux qui ont vocation à demeurer en France

page 5

II - S'opposer à l'« intégration » en conditionnant l'accès au travail pour les détenteurs de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

page 6

III - Fragiliser encore l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire en conditionnant le renouvellement de son titre de séjour

page 6

IV - L'étranger malade

page 7

V - S'opposer à l'« intégration » en accentuant encore la précarité de l'étranger en situation régulière

page 11

VI - Développer la notion utilitariste de l'immigration : la création de la carte de séjour « capacités et talents »

page 12

VII - Asservir le travailleur étranger

page 14

VIII - L'éloignement

page 14

IX - L'acquisition de la nationalité française

page 15

X - La naissance du concept de paternité de complaisance dans le code civil

Ce projet de modification du Céséda, qui intervient deux ans après la précédente réforme, constitue un recul historique en matière de droit des étrangers. S'opposer, au-delà de l'imaginable, à toute régularisation, précariser à outrance la situation de l'étranger en France au détriment des droits les plus fondamentaux dont celui de vivre en famille tout en généralisant la condition tirée de l'« *intégration républicaine au sein de la société française* » qu'il rend par la même impossible, semblent constituer les principaux objectifs de ce projet et attestent de son hypocrisie, au mieux de son paradoxe. On passera sur l'absence de toute logique du ministre de l'Intérieur qui revient sur les très rares dispositions favorables aux étrangers qu'il avait consenties d'apporter en 2003. Les seuls apports de ce texte, fondés sur une conception utilitariste de l'immigration déjà mise en œuvre par le passé, sont à destination de ceux qui pourront « enrichir » la France. Le résultat est lui aussi connu, sinon recherché : plonger dans la précarité ceux qui ont vocation à demeurer en France et, contrairement au but affiché, accroître encore le nombre de « sans-papiers ».



I - S'opposer à toute « intégration » en rendant impossible toute régularisation de ceux qui ont vocation à demeurer en France

A - L'irrégularité à perpétuité

Le projet de modification du Céséda prévoit d'abroger la disposition permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire au profit du ressortissant étranger présent de façon habituelle en France depuis plus de dix ans.

Cette possibilité de régularisation avait été instituée par la loi Chevènement du 11 mai 1998 qui avait ramené la durée de l'antériorité du séjour de 15 ans, prévue par la loi Debré du 24 avril 1997, à 10 ans.

> **Observations** : cette abrogation paraît inconcevable tant elle constituerait une négation du respect dû à la vie privée du ressortissant étranger. Comment exclure toute possibilité de régularisation en faveur du ressortissant étranger présent en France depuis de longues années qui y a développé d'importantes attaches personnelles ?

Une telle exclusion ne semble malheureusement pas susceptible d'être soumise à la censure du Conseil constitutionnel qui bien qu'ayant consacré le respect de la vie privée pour les ressortissants étrangers dans sa décision du 22 avril 1997 (n°97-389 DC) n'en fait pour l'instant application qu'en faveur des personnes séjournant régulièrement en France.

Reste à savoir si cette impossibilité de régularisation du seul fait de l'antériorité du séjour en France est susceptible

d'être censurée, dans le cadre d'un recours individuel, par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ou le Conseil d'Etat sur le fondement d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH) qui garantit le respect dû à la vie privée et familiale.

B - Le conjoint de ressortissant français

Jusqu'à ce jour, le conjoint de ressortissant français peut dès lors qu'il justifie d'une entrée régulière, solliciter la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale.

Le présent projet prévoit d'ajouter une nouvelle condition tirée du séjour régulier du conjoint de français.

> **Observations** : loin de se satisfaire de la restriction déjà importante relative à l'entrée régulière, constitutive de nombreux obstacles à la régularisation du conjoint de français, le projet prévoit d'ajouter la condition de séjour régulier rendant dès lors impossible toute demande de régularisation du conjoint de ressortissant français.

Il convient de souligner que ce projet met à mal la philosophie adoptée pour la création de la carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale, qui permet, indépendamment de l'irrégularité du séjour du demandeur, d'obtenir une carte de séjour temporaire sur le fondement de ses attaches privées ou familiales en France.

Le projet revient donc sur ce postulat

et étend une condition normalement exigée pour la délivrance d'une carte de résident, valable dix ans, à une demande de carte de séjour temporaire. En pratique, l'époux(se) devra être entré(e) régulièrement en France, et présenter sa demande alors qu'il se trouve déjà en situation régulière sur le territoire français, soit car il est déjà titulaire d'un titre de séjour obtenu sur un autre fondement, soit car il présente sa demande alors qu'il se trouve encore placé durant la période de validité de son visa. A ce titre notons que la nature du visa exigible demeure en l'état du projet relativement floue.

Le projet de modification prévoit en effet de préciser les titres de séjour pour lesquels le visa long séjour n'est pas exigible. Lorsque cette condition disparaît, le texte le mentionne expressément, mention qui en l'espèce fait défaut, la seule condition indiquée étant celle relative à l'entrée régulière en France.

En tout état de cause, le conjoint de ressortissant français qui n'est pas entré régulièrement en France et qui ne se trouve pas en séjour régulier devra regagner son pays d'origine afin d'y solliciter, auprès des autorités consulaires françaises, la délivrance d'un visa en qualité de conjoint de ressortissant français.

Ainsi, le conjoint de français sera bien souvent confronté à d'autres obstacles puisqu'il devra, outre accomplir cette formalité matérielle de retour dans le pays d'origine, faire face au zèle de nombreux services consulaires qui refusent la délivrance du visa au motif

que le mariage a été contracté à des fins étrangères à la vie conjugale.

C - Le jeune ressortissant étranger ayant vécu depuis plusieurs années en France

Le projet revient ici sur l'un des très rares apports opérés par la réforme du 26 novembre 2003 qui avait instauré la délivrance d'une carte de séjour temporaire en faveur du ressortissant étranger, entré en France avant l'âge de treize ans, au lieu des dix ans exigés par la loi Chevènement.

> **Observations** : l'exposé des motifs qui suivra cet avant projet de loi permettra peut-être de comprendre les raisons qui poussent le ministère de l'Intérieur à revenir sur cet acquis.

La réforme de cette disposition ne prend pas en considération la situation de nombreux jeunes majeurs qui arrivés à l'âge de dix huit ans et après avoir passé sur le territoire français plusieurs années durant lesquelles ils ont été scolarisés, y ont tissé d'importants liens et se retrouvent pourtant dépourvus de toute possibilité de régularisation.

D - La négation du droit au respect de la vie privée et familiale

Soucieux de se conformer à la jurisprudence tant de la CEDH que des juridictions françaises, issue de l'article 8 de la CESDH, le législateur de 1998 avait entériné la principale innovation résultant du projet de loi Chevènement en prévoyant la délivrance d'une carte de séjour temporaire en faveur de l'étran-

ger ne vivant pas en état de polygamie *« qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles ouvrant droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels, que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa situation personnelle et de sa vie familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus ».*

Si la circulaire du 12 mai 1998 avait donné une conception restrictive des hypothèses permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur ce fondement, le projet de modification vide ce texte de sa substance.

Plusieurs conditions sont en effet posées dont certaines sont identiques à celles requises dans le cadre du regroupement familial nouvellement défini.

1) Tout d'abord, notons que le demandeur devra justifier de liens personnels ou familiaux stables depuis au moins 5 ans. Cette condition d'antériorité des attaches résulte jusqu'à maintenant de la circulaire du 12 mai 1998 et ne présente en conséquence aucun caractère obligatoire, étant en fait soumise au pouvoir d'appréciation du préfet.

2) Ensuite, et alors même que le demandeur se trouve par hypothèse en situation irrégulière, il lui sera demandé de justifier des conditions requises du demandeur dans le cadre d'une demande de regroupement familial, relatives aux ressources et au logement par ailleurs nouvellement définis par

le présent projet ! (Voir commentaires sur le regroupement familial). La seule différence, s'agissant de ressources, résulte dans le fait que le demandeur serait admis à produire une promesse d'embauche attestant du montant des ressources qu'il percevrait après l'obtention de son titre de séjour.

3) Enfin, l'étranger devra justifier *« de son intégration républicaine dans la société française, appréciée en particulier au regard de son adhésion personnelle aux principes qui régissent la République française ainsi que de leur respect, dans son comportement quotidien, et de sa connaissance de la langue française ».*

Cette condition, instaurée par la loi du 26 novembre 2003 comme conditionnant la délivrance d'une carte de résident, autre que celle obtenue de plein droit, s'étend désormais à la carte de séjour temporaire.

On ne peut que s'étonner de l'apparition de cette condition pour la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire :

a) A ce jour, comme il a été dit, cette condition est opposable au ressortissant étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de résident alors qu'il est déjà titulaire d'un titre de séjour valable un an. Il est désormais prévu d'étendre cette condition à l'étranger en situation irrégulière qui sollicite son admission au séjour en France au titre de ses attaches familiales et de l'antériorité de son séjour.

Comment exiger d'un étranger en situation irrégulière sur le territoire français qu'il justifie de son « intégration » dans la société française ?

Un des critères d'appréciation de cette condition pour la délivrance de la carte de résident réside actuellement dans la conclusion d'un contrat d'« intégration », dont on ne voit pas de quelle façon il pourra être conclu par un étranger qui, au moment de sa demande, est dépourvu de tout titre de séjour.

b) Actuellement, cette condition subordonne la délivrance d'une carte de résident autre que celle obtenue de plein droit.

Le présent projet insère cette condition pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire délivrée, selon la formulation du texte, de plein droit. Si cette notion de plein droit doit déjà être entendue de façon très relative au regard des critères d'appréciation laissés à l'administration, l'insertion de cette nouvelle condition la fragilise encore au point de lui ôter toute efficacité.

L'accumulation des conditions prévues par ce projet voue à l'échec quasiment toutes les demandes formulées sur son fondement et le vide de son objectif initial : se conformer à la jurisprudence issue de l'article 8 de la CESDH. Si ce texte est adopté, il ne restera plus qu'à espérer que le long processus contentieux auquel seront confrontés les étrangers conduira à nouveau le juge administratif à censurer des refus opposés aux demandeurs insuscepti-

bles de répondre favorablement à l'ensemble de ces conditions, avant que le législateur ne soit à nouveau saisi d'un texte plus conforme aux dispositions de la CESDH.

II – S'opposer à l'« intégration » en conditionnant l'accès au travail pour les détenteurs de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Les bénéficiaires de cette carte se voient jusqu'à présent admis de façon automatique à exercer une activité professionnelle. Le projet de modification prévoit que ce droit pourra être « subordonné à la réussite de l'étranger à un examen organisé à l'issue d'un stage de formation professionnelle ».

> Observations :

Comment justifier l'insertion d'une telle condition pour des personnes qui par hypothèse sont déjà confrontées à différents obstacles dans la recherche d'un emploi ? Peut-on imaginer qu'un étranger dont la situation administrative a été régularisée sur le fondement des ses attaches personnelles et familiales en France sera privé de l'accès à l'emploi et donc des possibilités de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ?

Là encore, une telle condition paraît contraire aux dispositions précitées issues de l'article 8 de la CESDH et au principe constitutionnellement reconnu du droit à une vie familiale normale reconnu par le Conseil constitutionnel aux étrangers en situation régulière

sur le territoire français (pour les dernières applications, notamment Cons. const., 13 août 1993, n° 93-325 DC, loi « Pasqua » - Cons.const., 22 avril 1997, n° 97-389 DC, loi « Debré »).

III - Fragiliser encore l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire en conditionnant le renouvellement de son titre de séjour

Actuellement, le renouvellement de la carte de séjour temporaire est globalement subordonné au fait que son détenteur remplit toujours les conditions de sa délivrance initiale.

Le projet prévoit de subordonner le renouvellement de cette carte de séjour à la condition d'« intégration républicaine de l'étranger dans la société française » pour un grand nombre de cas : mineur et conjoint entrés dans le cadre du regroupement familial, étranger entré en France avant l'âge de 10 ans, étranger conjoint de ressortissant français, étranger né en France et y ayant résidé pendant au moins 8 ans de façon continue et suivi après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français si la demande est faite entre 16 et 21 ans.

Les mêmes observations que celles précitées relatives à la généralisation de cette condition dans le droit des étrangers sont ici à reprendre.

Cette condition permet un large pouvoir d'appréciation laissé à l'administration. Ainsi, le détenteur d'une carte de séjour temporaire vie privée et fami-

liale voit encore accrue la précarité de sa situation et donc, paradoxalement, ses chances d'insertion, notamment professionnelle, dans la société française.

IV - L'étranger malade

La loi du 24 avril 1997 avait instauré une protection contre l'éloignement au profit de « l'étranger résidant habituellement en France atteint d'une pathologie grave nécessitant un traitement médical dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ».

La loi du 11 mai 1998 a quant à elle prévu la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » en assouplissant les conditions d'octroi et en substituant à l'expression « pathologie grave » celle de la nécessité d'une prise en charge médicale. Les suites d'une interruption de cette prise en charge doivent toujours entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. En outre, le demandeur ne doit pas pouvoir bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, cette condition étant entendue assez largement puisque l'appréciation devait se faire in concreto, c'est-à-dire par rapport aux capacités réelles d'accès du patient aux moyens sanitaires existants dans son pays d'origine. Enfin, le demandeur doit justifier d'une résidence habituelle en France, en pra

tique rarement inférieure à un an. La loi du 26 novembre 2003 n'a pas touché à cette définition mais a institué, sur le fondement d'une suspicion de certificats médicaux de complaisance, un mécanisme de contre-expertise.

Le présent projet revient sur la philosophie même du texte et le sort des dispositions de l'article L 313-11 dont la liste intégrait jusqu'alors l'intégralité des cartes de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale.

Les conditions d'octroi d'une telle carte sont revues de façon plus que restrictives :

- à l'état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont l'absence entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité, se substitue la notion d'état de santé nécessitant des soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital
- à la réserve que le demandeur ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine se substitue celle qu'il ne puisse bénéficier, en raison de l'absence de moyens adéquats, d'un traitement approprié à son état dans le pays dont il est originaire ou dans tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible

> Observations : ainsi, le pronostic vital du demandeur doit être engagé pour lui permettre de se voir délivrer un titre de séjour. Ensuite, l'effectivité de l'accès aux soins dans son pays d'origine telle que

prévue jusqu'alors disparaît, il suffit désormais pour refuser le titre de séjour que le pays d'origine dispose de moyens adéquats mentionne le projet, en précisant qu'il peut également s'agir de tout autre pays dans lequel l'intéressé serait autorisé à séjourner.

A noter également que la protection contre un arrêté de reconduite à la frontière continue à bénéficier, d'après le présent projet, au ressortissant étranger qui répond favorablement au texte encore en vigueur à ce jour lui permettant de se voir délivrer la carte de séjour temporaire. L'alignement ne semble pas avoir été effectué et ne saurait tarder.

Enfin, et c'est certainement la raison pour laquelle ce titre de séjour n'est plus compris dans le bloc commun des cartes de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale, son bénéficiaire n'aurait plus accès, selon le projet, à l'exercice d'une activité professionnelle. Actuellement, l'exercice d'une activité professionnelle est possible dès lors que l'état de santé du demandeur ne s'y oppose pas.

V - S'opposer à l'«intégration» en accentuant encore la précarité de l'étranger en situation régulière

A - Le regroupement familial

Le regroupement familial, dont les conditions d'admission laissent déjà sur la touche un grand nombre de demandeurs, se trouve encore restreint

de façon considérable par le projet de modification.

1) Les conditions relatives aux ressources et au logement

a) Les ressources

Actuellement, l'étranger doit justifier percevoir des ressources au moins égales au salaire minimum de croissance mensuel sur les douze derniers mois précédents le dépôt de la demande. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. La circulaire du 1^{er} mars 2000 précise « *tous les revenus alimentant de manière stable le budget de la famille, y compris les revenus de remplacement (indemnités journalières, Assedic, etc...) sont pris en compte* » et dès lors qu'ils sont effectivement disponibles.

Le projet prévoit d'exclure du montant du calcul les prestations familiales et allocations prévues à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et de la famille, et aux articles L.815-1 et L.821-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L.351-9, L.351-10 et L.351-10-1 du code du travail.

> Observations : cette dernière précision constitue une nouvelle restriction considérable aux possibilités pour l'étranger de se voir rejoint par sa famille.

Cette exclusion réduira à néant un grand nombre de demande de regroupement familial.

Aucune logique ne semble justifier une telle exclusion dès lors que ces res-

sources sont stables et directement disponibles pour le demandeur.

Ainsi seraient exclues du calcul des ressources :

- le revenu minimum d'insertion
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- l'allocation aux adultes handicapés
- l'allocation de solidarité spécifique
- l'allocation équivalent retraite

b) Le logement

Actuellement, le logement du demandeur doit répondre à certaines normes de superficie, de confort et d'habitabilité. Le texte évoque la notion de « *logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France* ».

Selon le projet, le demandeur devra désormais disposer d'un logement « *dont la localisation, la superficie, le confort et l'habitabilité permettent son insertion, et le cas échéant celle de sa famille, dans la société française* ».

> Observations : la notion de localisation du logement devient un nouveau critère d'appréciation dont on n'ose tenter de définir le contenu. Le demandeur devra-t-il habiter un quartier chic ? Une demande présentée par un habitant d'un quartier dit populaire aura-t-elle moins de chance d'aboutir ?

Outre les précédents commentaires, il convient de relever que la condition de logement peut, depuis la loi du 11 mai 1998, s'apprécier sur le fondement d'une potentialité. Ainsi, le regroupement est possible à ce jour si le demandeur dispose ou disposera d'un

logement répondant favorablement à certaines normes de superficie, de confort et d'habitabilité.

Le dépôt d'une demande est utile si l'étranger qui le sollicite n'est pas encore titulaire du logement dans lequel il se propose d'accueillir sa famille mais qu'il justifie qu'il en disposera de façon certaine.

Cette possibilité est purement supprimée par le présent projet qui exige en conséquence que le demandeur dispose au jour du dépôt de la demande du logement suffisamment grand et conforme aux normes de salubrité et de superficie exigées.

Plus globalement, ce nouveau projet doit être examiné au regard de la réforme Sarkozy du 26 novembre 2003 qui avait déjà restreint les possibilités de regroupement familial en s'attaquant aux conditions de ressources du demandeur.

La loi du 11 mai 1998 avait en effet prévu que « *l'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont supérieures au Smic* ». Dès lors que le demandeur disposait de ressources égales au SMIC, la condition était donc remplie.

La loi du 26 novembre 2003 a repris l'ancien texte selon lequel « les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC ». La condition est donc nécessaire mais peut ne pas suffire. L'autorité administrative dispose ainsi de la faculté d'opposer un refus notamment au regard du nombre de personnes pour lequel le regroupement est sollicité. Cette précision figure d'ailleurs désormais expressément

ment dans le projet. Quel montant de ressources sera exigé du demandeur qui sollicite le regroupement pour l'ensemble de sa famille comprenant son époux (se) et plusieurs enfants et dont de très nombreuses allocations seraient désormais exclues du montant du calcul.

Ainsi est-on revenu à l'ancienne formulation des conditions exigées du demandeur en matière de regroupement familial, qui nient totalement les difficultés auxquels sont confrontés les demandeurs à qui on impose par ailleurs de devoir solliciter en une seule fois le regroupement pour l'ensemble des membres de sa famille.

2) Le projet restreint encore les possibilités de regroupement en insérant une condition d'antériorité de séjour du demandeur de dix huit mois, au lieu d'un an actuellement

3) En outre, le présent projet insère une nouvelle condition tirée de l'« *intégration républicaine de l'étranger dans la société française* », notion qui sera vérifiée après avis du maire de la commune et qui laisse une grande marge d'appréciation à l'autorité administrative.

Comment par exemple justifier qu'un refus puisse être opposé à un étranger installé régulièrement en France, qui y travaille, dispose des ressources et d'un logement conformes aux exigences mais qui est jugé ne pas maîtriser suffisamment la langue française ?

En tout état de cause, cette nouvelle exigence semble pouvoir encourir la

censure du Conseil constitutionnel sur le fondement précité d'une atteinte au principe constitutionnellement reconnu du droit à une vie familiale normale reconnu par le Conseil constitutionnel aux étrangers en situation régulière sur le territoire français (pour les dernières applications, notamment Cons. const., 13 août 1993, n°93-325 DC, loi « Pasqua » - Cons.const., 22 avril 1997, n°97-389 DC, loi « Debré »).

De même, le texte semble peu en harmonie avec les exigences déjà mentionnées et tirées des dispositions issues de l'article 8 de la CESDH.

Plus généralement, comment justifier de telles restrictions à la réunification de la famille de l'étranger qui travaille et réside régulièrement en France alors que le ministère de l'Intérieur fait de l'« *intégration* » dans la société française une soi disant priorité. L'« *intégration* » est d'autant plus aisée que l'étranger vit avec sa famille sur le territoire français et non à des milliers de kilomètres.

B) L'accès restreint à la carte de résident

1) Le conjoint et l'enfant d'un ressortissant étranger autorisés à séjourner au titre du regroupement familial :

Le projet prévoit la délivrance d'une carte de résident (valable 10 ans) en leur faveur après trois ans de résidence continue en France, au lieu de deux actuellement

2) Le parent d'enfant français devra, si le projet est adopté, être titulaire de

puis au moins trois ans de la carte de séjour temporaire, au lieu de deux actuellement.

La loi du 26 novembre 2003 a déjà supprimé l'accès de plein droit à la carte de résident pour les parents d'enfants français, au nom de la lutte contre les paternités de complaisance

3) Le conjoint de ressortissant français devra quant à lui remplir la condition d'une antériorité de mariage de trois ans au lieu de deux actuellement. La loi du 26 novembre 2003 avait déjà allongé cette durée d'un à deux ans.

4) La condition d'« *intégration républicaine dans la société française* », qui subordonnait jusqu'alors la délivrance de la carte de résident pour les membres de famille entrés dans le cadre du regroupement familial et pour les parents d'enfants français est désormais étendue au conjoint de ressortissant français qui n'a donc plus accès de plein droit à la carte de résident.

5) Cette même condition devra en outre, selon le projet, être remplie, par le conjoint et les enfants mineurs du demandeur.

6) Enfin, la disposition prévoyant la délivrance de plein droit d'une carte de résident en faveur du ressortissant étranger présent régulièrement en France depuis plus de dix ans est abrogée par le projet.

> Observations : tant l'allongement des délais permettant l'accès à la car

te de résident, que la généralisation de la condition tirée de l'« *intégration républicaine dans la société française* » précarisent à outrance la situation du ressortissant étranger installé régulièrement en France.

A ce titre, il est édifiant de faire peser sur le demandeur la responsabilité du fait que son conjoint ou ses enfants ne répondraient pas à cette dernière condition. Dès lors par exemple que l'époux(se) du demandeur voire son enfant ne maîtriseront pas suffisamment la langue française, la carte de résident pourra lui être refusée !

Ici encore le paradoxe est grand, d'un côté la soi disante volonté de voir s'intégrer en France l'étranger, de l'autre la multiplication des obstacles à cette même « intégration » en rendant notamment illusoire l'accès de l'étranger régulier à un contrat de travail à durée indéterminée ou encore à un logement du seul fait de la précarité du titre de séjour dont il peut se prévaloir.

A ce titre, l'abrogation de l'article prévoyant la délivrance d'une carte de résident au profit de l'étranger qui se trouve en situation régulière sur le territoire français depuis plus de dix ans est révélatrice de la philosophie du projet : maintenir en situation de précarité l'étranger quand bien même il vit depuis de longues années régulièrement en France.

Les précédentes observations relatives à la violation de l'article 8 de la CESDH ou au principe constitutionnel du droit de vivre en famille peuvent être reprises.

C) Le retrait de la carte de résident

Le projet introduit un nouveau cas de retrait de la carte de résident. Jusqu'alors, le retrait était possible en cas de polygamie, et depuis la loi du 26 novembre 2003, de regroupement familial de fait, c'est-à-dire à l'encontre de l'étranger qui a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial. A ces hypothèses, il convient naturellement d'ajouter le cas de l'étranger frappé par une interdiction du territoire français ou par un arrêté d'expulsion.

Désormais, le retrait d'un tel titre sera possible à l'encontre d'un conjoint de ressortissant français en cas de rupture de la vie commune et dans la limite de quatre années à compter du mariage.

La suspicion de fraude généralisée envers les ressortissants étrangers conduit à cette aberration que le conjoint d'un ressortissant français, pourra se voir retirer sa carte de résident quatre ans après avoir contracté mariage sans pour autant être en droit d'obtenir, suite à ce retrait, une carte de séjour temporaire et alors même qu'il a pu développer sur le territoire d'importants liens tant personnels que professionnels.

VI - Développer la notion utilitariste de l'immigration : la création de la carte de séjour « capacités et talents »

Le projet prévoit la délivrance de cette carte (article L. 317-1 du Céséda),

valable trois ans et renouvelable, en faveur de « *l'étranger susceptible de participer, du fait de ses capacités et talents, de façon significative et durable au développement de l'économie française ou au rayonnement de la France dans le monde ou au développement du pays dont il a la nationalité* ». L'appréciation de ces conditions relèverait, selon les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de l'autorité administrative.

La délivrance de cette carte permettra à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix.

Elle permettra en outre à son titulaire de solliciter immédiatement (ou à l'issue d'un délai de six mois hésite le projet) le regroupement familial des membres de sa famille (conjoint et enfants mineurs) et non à l'issue du délai de dix huit mois, tel que prévu par le projet dans le cadre du droit commun du regroupement.

En outre, les conditions relatives au logement et aux ressources ne seraient pas non plus applicables.

Enfin, contrairement aux membres de famille entrés en France dans le cadre du regroupement familial selon la procédure commune et qui se voient systématiquement délivrés depuis la loi du 26 novembre 2003 une carte de séjour temporaire, ceux de la famille du détenteur de la carte «capacités et talents» se verront remettre une carte de même nature, règle qui prévalait pour tous avant la réforme opérée en 2003.

> **Observations** : ce projet du ministère de l'Intérieur poursuit ainsi l'objectif ini-

tié par la loi du 11 mai 1998 qui, suite à la philosophie adoptée par le rapport Weil, avait procédé à la création de la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » qui permettait également le regroupement des membres de la famille de son détenteur en dehors des exigences conditionnant le regroupement familial. Le présent projet va encore plus loin puisqu'il crée un titre de séjour dont la durée de validité est fixée à trois ans.

Au regard des nombreuses conditions qui entourent la délivrance des différents nouveaux titres de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle (« salarié » - « travailleur temporaire »- « profession commerciale, industrielle ou artisanale » - « travailleur saisonnier » - « détaché interne ») et leur renouvellement, la différence de traitement est flagrante.

Enfin, il est patent de constater que s'agissant des règles relatives au regroupement familial, le gouvernement adopte ici une conception à géométrie variable du droit de vivre en famille. Les règles varient selon la nature du titre de séjour que détient l'étranger et donc de la conception que le gouvernement se fait de l'intérêt que représente pour la France la présence de l'étranger sur son territoire.

VII - Asservir le travailleur étranger

Le présent projet prévoit la subdivision des titres de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle en

instaurant pour chacun d'entre eux un régime différent quant aux conditions de délivrance et de renouvellement et en insérant pour certains, une durée de validité limitée, insusceptible de prorogation.

a) Les titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers venus en France pour y exercer une activité professionnelle se verront délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de validité de dix huit mois renouvelable.

Deux exceptions sont prévues à ce dispositif :

- Les travailleurs saisonniers se verront remettre une carte de séjour temporaire du même nom, valable désormais pour une durée maximale de trois ans, non renouvelable. Il restera autorisé à exercer son activité pour une durée maximum de six mois sur douze mois consécutifs.

- L'apparition de la carte de séjour temporaire portant la mention « détaché interne » remise « à l'étranger détaché par un employeur établi hors de France, lorsque ce détachement s'effectue entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises du même groupe... ». Ils se verront remettre une carte de séjour temporaire d'une durée de validité de trois ans, renouvelable, et seront autorisés à exercer leur activité salariée durant une période de dix huit mois maximum au cours d'une période de trois ans.

Parallèlement à ces nouvelles conditions, il convient de mentionner que

le projet prévoit de définir de façon restrictive en amont les conditions de délivrance du visa long séjour pour projet professionnel. Ce dernier sera délivré, mentionne le projet qui propose par ailleurs d'établir un barème, en « *...tenant compte notamment du projet de l'étranger et en particulier de la promesse d'embauche dont il dispose, éventuellement de son âge, de sa qualification et de son expérience professionnelle, de ses capacités linguistiques ainsi que de l'intérêt pour la France et du pays dont il a la nationalité* ».

Par hypothèse, la procédure d'introduction en France de main d'œuvre étrangère comprend déjà une première phase au cours de laquelle la demande de l'employeur est d'abord soumise à l'ANPE qui vérifie s'il existe sur le marché de l'emploi local un candidat susceptible de pourvoir l'emploi demandé. « L'intérêt pour la France » figure dès lors déjà parmi les conditions requises avant même la délivrance du visa, puisqu'il s'agit de rechercher à l'étranger un candidat à un emploi non pourvu au plan local.

b) La carte de séjour temporaire portant la mention salarié ou travailleur temporaire (Article L.313-10, 2° du Céséda). L'objectif de cet article reste flou. Une telle carte serait prévue en pratique pour le ressortissant étranger qui n'est pas venu en France dans le cadre de l'introduction de main d'œuvre étrangère. Insérée au sein de l'article L.313-10, 2° du Céséda, elle serait délivrée, précise le texte, « à l'étranger

qui dispose d'un contrat de travail proposé par un employeur justifiant avoir communiqué l'offre d'emploi correspondant à ce contrat aux organismes participant au service public de l'emploi et n'ayant pas réussi à pourvoir cette offre dans un délai de trois mois à compter de cette notification ».

Cette carte ne serait délivrée qu'en faveur du ressortissant étranger qui peut se prévaloir d'un contrat de travail émanant d'une entreprise appartenant à des secteurs définis par décret en Conseil d'Etat, sera valable pour une durée équivalente à celle du contrat de travail dans la limite maximale de dix huit mois, non renouvelable, sauf pour les professions définies par décret en Conseil d'Etat

Enfin, cette carte pourra faire l'objet d'un retrait en cas de rupture du contrat de travail, quelque soit l'auteur à l'origine de la rupture et les causes de celle-ci.

> **Observations** : la précarisation et l'impossibilité d'espérer être un jour rejoint par les membres de sa famille sont les deux conséquences majeures de cette nouvelle architecture imaginée par le ministère de l'Intérieur. Comparativement à la carte de séjour « capacités et talents », le fossé est immense.

L'impossibilité pour le travailleur étranger de se voir renouveler son titre de séjour ou encore la limitation de la période durant laquelle l'exercice de sa profession est autorisé au sein même de la période de validité de la carte de séjour constituent des obstacles ren-

dant vaine toute demande de regroupement familial. Cette dernière est en effet conditionnée par le caractère de stabilité des ressources, condition qui en l'espèce fera nécessairement défaut.

Le concept d'immigration choisie, cher au ministre de l'intérieur, trouve ici son sens au mépris des droits les plus fondamentaux : se servir de la main d'œuvre étrangère tout en ne reconnaissant pas, en fait, le droit au travailleur étranger de vivre en famille. Tant les dispositions issues de l'article 8 de la CESDH que le principe constitutionnel du droit à une vie familiale normale déjà évoqués sont méconnus. Quant au principe général du droit de mener une vie familiale normale reconnu au travailleur étranger par le Conseil d'Etat en 1978, il serait lui aussi bafoué. Il convient en effet de rappeler, l'arrêt GISTI rendu le 8 décembre 1978 par la haute juridiction administrative qui avait en effet affirmé « *que les étrangers résidant régulièrement en France ont comme les nationaux le droit de mener une vie familiale normale ; que ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs* ».

Par ailleurs, et s'agissant spécifiquement de la carte de séjour temporaire portant la mention salarié remise sur le fondement de l'article L.313-10, 2° du Céséda, la précarisation de sa situation atteint ici des sommets. Au-delà même de la durée de validité de son titre de séjour, limitée à dix-huit

ceptible de renouvellement, il voit son sort soumis directement aux aléas de son contrat de travail. Toute rupture de son contrat de travail entraîne automatiquement le retrait de son titre de séjour, quelque soit les causes de cette rupture et la qualité de son auteur, salarié ou employeur, qui se trouve être à son origine. Il est aisé d'envisager les conséquences que cette règle aura sur les rapports au quotidien entre les employeurs et ces salariés étrangers !

VIII - L'éloignement

Alignant les garanties contre l'éloignement (arrêté de reconduite à la frontière et arrêté d'expulsion) sur les cas de délivrance de la carte de résident, le conjoint de ressortissant français voit la protection dont il bénéficie contre un arrêté de reconduite à la frontière passer de deux à trois ans de mariage.

Le même affaiblissement s'applique s'agissant de l'arrêté d'expulsion pris sur le fondement d'une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique et il passe de trois à quatre ans de mariage pour celui pris sur le fondement de l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités terroristes ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes.

IX - L'acquisition de la nationalité française

Le projet prévoit d'allonger le délai permettant à l'étranger ou à l'apatride, conjoint de ressortissant français, d'acquérir la nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil. Ce délai passe de deux à quatre ans suivant la date du mariage.

Par ailleurs, actuellement, l'étranger qui au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue en France pendant un an à compter du mariage doit justifier d'une communauté de vie de trois ans.

Le projet prévoit encore un allongement de ces délais : l'étranger devra prouver une communauté de vie de cinq ans lorsqu'il ne pourra justifier d'une résidence continue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage.

> Observations : ces modifications s'inscrivent dans le prolongement de suspicion généralisée de fraude à l'encontre du ressortissant étranger, développée par la réforme du 26 novembre 2003.

Celle-ci, revenant sur la loi du 16 mars 1998, avait déjà allongé le délai d'un an à deux ans à compter duquel l'étranger conjoint de français pouvait acquérir la nationalité française et avait introduit un délai d'attente de trois ans lorsque le demandeur ne justifiait pas avoir résidé de façon continue en France pendant un an à compter du mariage.

Poursuivant son œuvre, le ministère de l'Intérieur propose un allongement

considérable de ces délais, le délai d'attente passerait ainsi de deux à quatre ans.

S'agissant de l'apatride, un tel allongement, qui ne concerne au demeurant qu'un nombre très limité de personnes, s'avérerait a fortiori très préjudiciable aux intéressés.

X - La naissance du concept de paternité de complaisance dans le code civil

Un nouvel article 62-2 est inséré au sein du code civil et permet, sur le même mécanisme que celui applicable au mariage, un contrôle a priori de l'acte de reconnaissance d'un enfant par le procureur de la République sur saisine de l'officier d'état civil.

> Observations : le ministère de l'Intérieur finalise son projet de suspicion généralisée envers les ressortissants étrangers entrepris en 2003 et particulièrement envers les parents d'enfants français (dont l'accession automatique à la carte de résident disparaissait et ne devenait possible qu'après deux ans de séjour régulier).

Il est fort à craindre, comparativement

à la pratique constatée en matière de mariage, que les officiers d'état civil appliqueront avec zèle cette nouvelle possibilité de saisine du parquet en dehors de tout « *indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse* ».

Il sera plus qu'opportun de vérifier l'utilisation de la notion de doute sérieux par les officiers d'état civil.

Il convient à ce titre de souligner la décision de censure opérée par le Conseil constitutionnel le 20 novembre 2003 (n° 2003-484 DC) relatifs au mariage et aux possibilités de saisine du procureur de la République, qui, rappelant sa décision du 13 août 1993 (n° 93-325) consacrant la liberté matrimoniale comme principe à valeur constitutionnelle avait estimé que le seul séjour irrégulier d'un candidat au mariage ne pouvait être constitutif d'un indice sérieux laissant pensé que le mariage projeté était de complaisance.

Malgré ces décisions, les officiers d'état civil saisissent en effet toujours de façon récurrente les parquets sur ce seul élément de fait. A leur décharge, il convient toutefois de mentionner qu'ils y ont été encouragés par une note mensongère datée de décembre 2003 et adressée aux maires par le ministre de l'Intérieur, peu soucieux de se conformer aux exigences de la plus haute instance juridictionnelle française.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site internet de la Ligue des droits de l'Homme : www.ldh-france.org.
Ou contacter directement le service juridique de la LDH par mail juridique@ldh-france.org ou par téléphone au 01 56 55 51 00

**Appel du collectif Uni(e)s contre une immigration jetable :
RÉFORME DES MIGRANT(S)
UNE ATTAQUE SANS PRÉCÉDENTS**

Nous refusons le projet de loi CESEDA que prépare le gouvernement sur l'immigration !

La nouvelle réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) conduit à une négation radicale des droits fondamentaux de la personne. Elle restreint encore plus radicalement le droit au séjour pour les familles, les conjoints, les enfants, de toutes celles et ceux qui construisent leur vie en France. Elle entérine la quasi-disparition de cet outil d'« intégration » qu'était la carte de résident. Elle s'attaque au séjour des malades étrangers.

Si ce projet est adopté, il ne fera pas bon s'aimer entre Français-e-s et étranger-e-s, vouloir vivre avec sa famille ou avoir des enfants. Pour ceux-là, la multiplication sans fin des conditions rendra l'espoir de la régularisation bien vain.

Le projet s'inscrit délibérément dans une perspective utilitariste. Le gouvernement affiche sa volonté d'aller piller les capacités et talents dans le monde. Ne sera « acceptable » que l'étranger perçu comme rentable pour l'économie française. Quant aux autres, ni leur situation personnelle, ni leur situation familiale ne leur conféreront désormais des droits, au point que les régularisations deviendront quasiment

impossibles. Ce projet crée une nouvelle catégorie de travailleurs étrangers dont la durée du séjour est limitée au bon vouloir de leur patron. De plus, la suppression du droit à la délivrance d'un titre de séjour, pour les étrangers présents depuis au moins dix ans en France, les condamne à l'irrégularité perpétuelle. Le projet sélectionnera également beaucoup plus l'entrée des étudiants étrangers.

Quant aux étrangers en situation régulière, le droit de vivre en famille devient un exploit : le gouvernement prévoit de durcir les conditions du regroupement familial (ressources, logement, avis du maire sur l'« intégration » de la famille). Il jette la suspicion sur les pères étrangers d'enfants français, qui devront justifier de leur paternité.

A lire le nouveau projet gouvernemental sur l'immigration, pour espérer obtenir et conserver leur titre de séjour les étrangers devront cumulativement être « bien intégrés », bien vus par le maire de leur commune, en bonne entente avec leur conjoint, appréciés par leur patron, disposant d'un bon salaire et d'un grand logement.

Sachant qu'une réforme du droit d'asile devrait largement réduire les conditions d'octroi du statut de réfugié, c'est l'ensemble des droits des étrangers qui est en danger. Il est de la responsa-

bilité de chacun d'entre nous de réagir. En stigmatisant les étrangers, le gouvernement tente de nous opposer les uns aux autres et il brade les libertés fondamentales.

Nous appelons donc à nous mobiliser contre la réforme CESEDA qui, si elle était adoptée, ferait des étrangers en France, réguliers ou irréguliers, une population de seconde zone, privée de droits, précarisée et livrée pieds et poings liés à l'arbitraire du patronat, de l'administration et du pouvoir.

**Uni(e)s contre
une immigration jetable**

Premiers signataires : ACAT France, ACORT, ACT UP, ADDE, ALIF sans papiers, les Alternatifs, Alternative Citoyenne, Alternative Libertaire, Anafé, Association agir contre les discriminations à l'École, Association pour une citoyenneté européenne de résidence (ACER), Association le Monde Des Cultures, Association populaire d'entraide, Association Primo Levi, Association pour la Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et transsexuelles à l'Immigration et au Séjour (ARDHIS), Association de Solidarité avec les Femmes Algériennes Démocrates (ASFAD), Association des familles victimes du saturnisme (AFVS), ASTI de Colombes, ATF, ATMF, ATTAC Campus, ATTAC Paris 9-10^{ème}, Autremonde, CADAC, CEDETIM, CGT, CIMADE, CNDF, 3^{ème} Collectif des sans-papiers de

Paris, 9^{ème} Collectif des sans papiers, Collectif de soutien des Exilés du X^{ème} arrondissement de Paris, COMEDE, Comité Actions Logement, Comité culturel pour la démocratie au Bénin (CCDB), Comité Ivryen de Vigilance Contre le Racisme et pour l'aide aux sans papiers, Coordination 93 de lutte des sans papiers, Coordination des AMF d'IDF, COPAF, DIDF, Droits Devant, Education populaire & Transformation sociale, FASTI, Femmes de la Terre, FSU, FTCT, GAS, GASProm-ASTI de Nantes, la Générale, GISTI, Groupe cadre de vie, Habitat Santé Développement, Indigènes de la République, Initiatives et Actions Citoyennes pour la Démocratie et le Développement, Interassociative lesbienne, gaie, bi et trans (Inter-LGBT), LCR, LDH, Marches européennes/Euromarches, Migrations Santé, MJS, Mouvement pour une Alternative Républicaine et Sociale (MARS), MRAP, No Vox, PCF, PCOF, PCOT, les Périphériques vous parlent, RACORT, RAJFIRE, Réseau Chrétien Immigrés (RCI), Réseau Féministe «Ruptures», Résistance 7^{ème} Art, Résovigi Lyon, la Santé n'est pas une marchandise, SMG, Survie, Syndicat des Avocats de France, Syndicat de la Magistrature, Syndicat des médecins inspecteurs de santé publique (SMISP), Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile, Sud Education, UEAF, UNEF, Union des Anarchistes, Union syndicale de la psychiatrie, Union Syndicale Solidaires, UNIR, UTIT PdIDF, les Verts.